

STATUTS DE L'UNION SPORTIVE CARMAUX NATATION

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, décret du 16 août 1901. ayant pour titre. U.S.C. Natation.

L'association dite « L'UNION SPORTIVE DE CARMAUX NATATION » est créée pour une durée illimitée.

Elle est déclarée à la Préfecture du Tarn le 9 octobre 1997 sous le No: W 811000455.

ARTICLE 2 : But

Dans le cadre des statuts et Règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Natation et du Comité régional de Midi Pyrénées et au sens de la discipline prévue: -Natation Sportive
-Nager Forme et santé

L'association a pour but :

- De développer et de contrôler les pratiques avec notamment les actions de formation physique et sportive qu'elles impliquent (dans son ressort territorial).
- D'organiser: -des activités de loisirs et culturelles (ciné, goûter, sorties découverte...) - des manifestations exceptionnelles (loto enfants, tombola, repas, courses d'animations sportives...)

L'association interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F. (Comité National Olympique et Sportif Français). L'association respecte les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

La liberté d'opinion et le respect de l'autre et des droits de la défense sont assurés dans l'association.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Centre Aquatique L'Odyssee, Rue Camboulives, 81400 Carmaux.

ARTICLE 4 : Membres Catégories

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Seuls les membres actifs âgés de plus de 16 ans et le représentant légal pour les moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale, voter et être élus au C.A.

ARTICLE 5 : Conditions d'admission et de renouvellement

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et sur les renouvellements.

Le bureau se prend le droit et la liberté de décider chaque année du renouvellement des membres du conseil d'administration et de l'admission des nouveaux adhérents.

ARTICLE 6 : Membres - qualités requises

Sont membres actifs les personnes physiques qui versent annuellement une cotisation.

Ce montant est fixé par le C.A et soumis à l'assemblée générale pour approbation. Sont aussi membre, les personnes participant au fonctionnement du club en tant que bénévole.

ARTICLE 7 : Membres - radiations

Par démission, décès, ou radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations aux différentes disciplines.
- Les subventions des communes, des instances fédérales et publiques, des partenaires,
- Les dons privés de membres bienfaiteurs, ainsi que les dons des établissements d'utilité publique
- Toutes ressources provenant d'activités ou manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration – composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 membres maximum élus à l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, un trésorier-adjoint

Le président, le trésorier, le secrétaire doivent être élu parmi les membres majeurs de l'association.

En cas de vacance d'un membre du bureau ou du conseil d'administration, le bureau pourvoit à son remplacement provisoire. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration – réunions

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du C.A sans excuse qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire parti du C.A s'il n'est pas majeur.

Sauf avis contraire d'un tiers des membres du conseil, les salariés de l'association sont invité(es) à participer aux réunions à titre consultatif. Dans ce cas leur temps passé dans ces réunions est considéré comme temps de travail récupérable.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la fin de la saison sportive. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté par des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du « Conseil d'administration » sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoir détenus par un membre présent est limité à deux

ARTICLE 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du tiers des membres du C.A

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres actifs, présents ou représentés, et à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est alors de, deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. La dernière version de celui-ci date du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 - Adhésion à une union d'associations

L'association adhère à l'Office Municipal des Sports de Carmaux.